

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux piégeurs professionnels de se doter d'un espace pour traiter les animaux, qui ne devrait cependant pas avoir d'accès direct avec les lieux habitables. Il propose aussi de lever l'interdiction d'utiliser les camps de piégeage durant les périodes de chasse contingentée à l'original dans les réserves fauniques de même que de créer des terrains de piégeage dans la réserve faunique de Dunière.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'augmenter d'au plus 10 mètres carrés la superficie totale actuelle permise pour les bâtiments ou les constructions à condition que ceux-ci n'aient pas d'accès direct avec le camp. Il propose également d'abroger l'article 29 du règlement ayant trait à l'interdiction d'utiliser les camps de piégeage. Enfin, ce projet modifie les modalités de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, en ce sens que le piégeage général est remplacé par le piégeage professionnel.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. En ce qui concerne les piégeurs professionnels, il s'agit d'une amélioration des règles régissant le piégeage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et  
de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est,  
11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Internet : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 3<sup>o</sup> et 162, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n<sup>o</sup> 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 983-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

« 11° dans le cas du titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, ces bâtiments ou ces constructions doivent être érigés sur les terres du domaine de l'État. ».

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un locataire peut ériger des bâtiments ou des constructions, autres que le camp, sur une superficie dépassant d'au plus 10 m<sup>2</sup> celle prévue au paragraphe 6° du premier alinéa, à la condition qu'ils n'aient pas d'accès direct avec le camp. ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41179